



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La Présidente

Décision n° 2026-33 du 25 septembre 2026 relative aux modalités de détermination du complément indemnitaire annuel et de la promotion interne dans le cadre de la campagne d'entretiens professionnels annuels

La présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le 4° de son article R. 232-10,

Vu le règlement intérieur de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment ses articles 19, 38 et 41,

Vu la délibération n° 2025-29 du 18 décembre 2025 portant règlement intérieur de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment ses articles 7 et 8,

Vu la décision n° 2025-33 modifiée relative à la mise en œuvre des modalités de rémunération des agents,

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Titre I^{er}

Modalités de détermination de la promotion interne

Article 1^{er} : Dans le cadre de la campagne d'entretien professionnels annuels, chaque supérieur hiérarchique peut proposer la promotion interne d'un agent contractuel placé sous son autorité par une demande spécialement motivée.

Article 2 : Au vu des propositions recueillies, le président peut prononcer la promotion interne dans la limite annuelle de deux agents contractuels.

Article 3 : L'avancement de grille indiciaire s'applique au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est prononcée.

Titre II

Modalités de détermination du complément indemnitaire annuel

Article 4 : Le montant annuel du complément indemnitaire annuel est déterminé pour chaque agent par application d'un coefficient au montant annuel de référence lié au classement de son emploi à un groupe de fonctions ou, pour les agents relevant du groupe de fonctions sommital, au montant défini par son contrat.

Par exception, pour la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues aux articles 7 et 8 de la délibération n° 2025-29 du 18 décembre 2025 portant règlement intérieur de l'Agence française de lutte contre le dopage, le montant annuel de référence est celui fixé temporairement par le contrat de l'agent.

Article 5 : Le coefficient appliqué au montant de référence est compris entre 0 et 1,5.

Article 6 : En cas de cessation des fonctions en cours d'année pour un agent, le montant annuel du complément indemnitaire annuel est calculé au prorata de la période effectivement travaillée.

Article 7 : Le montant de l'enveloppe par service est notifié au supérieur hiérarchique concerné lors du lancement de la campagne d'entretiens professionnels annuels.

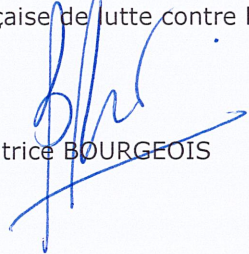
Article 8 : Sauf décision contraire du président, le complément indemnitaire annuel est versé en une seule fois au mois de janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle il est attribué.

Titre III

Dispositions finales

Article 9 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,


Béatrice BOURGEOIS